



CR Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	11 avril 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Christian BERNARD – Jack GASTINEAU – Philippe LESAGE – Charles RIVENEZ – Bernard SERISIER – Pascal SOURDIN
Assiste :	Julien LEROY

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Examen des dossiers

Dossier CAHIER Yohan - Licence N°2546519920

La Commission prend note du courriel d'ANCENIS RC (500268) demandant la comptabilisation de l'arbitre CAHIER Yohan pour la saison 2017/2018.

La Commission note que l'intéressé était licencié Arbitre à ANCENIS RC en 2016/2017.

En application de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres doivent renouveler leur licence du 1^{er} juin au 31 août.

En application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, « *sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août.* »

La licence ayant été enregistrée le 09.09.2017, soit postérieurement au délai précité, la Commission ne peut pas le comptabiliser au titre de la saison 2017/2018 pour ANCENIS RC.

La Commission regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance,
Julien LEROY

